



## Arrêt

n° 172 742 du 1<sup>er</sup> août 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROBERT, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et provenez de la région de [L.]. Vers l'âge de douze ou treize ans, vous constatez que votre poitrine se met à pousser et vos camarades de classe se moquent de vous.*

*En novembre 1998, vous êtes témoin d'un double homicide et reconnaissez tant les victimes que leurs bourreaux. L'un de vos amis d'enfance, [B.L.], fait partie des auteurs de cet attentat. [E.M.], alias le « [C.] », qui opère pour la bande de [L.] dirigée par [A.B.], en est également le commanditaire. En 2000, le « [C.] » et sa bande vous accostent alors que vous vous trouvez en compagnie de votre cousin, vous*

traitent de gay et vous brutalisent. Vous prenez la fuite et tentez de trouver refuge auprès d'un policier. Vous êtes arrêté avec votre cousin ainsi qu'avec l'un de vos agresseurs et êtes conduit au poste de police. Lors de l'interrogatoire, un policier vous questionne quant à l'identité de vos poursuivants et déchire votre déposition lorsqu'il entend les noms de ces derniers. Il vous conseille fortement de ne pas porter plainte contre eux. Vous êtes retenu durant deux ou trois jours au poste de police et êtes brutalisé. Trois à quatre jours après votre sortie, vous êtes à nouveau accosté par le « [C.] » et sa bande qui vous accusent de les avoir dénoncés à la police. Vous êtes maltraité et poignardé à la cuisse. Vous comprenez que vos jours sont comptés malgré l'intervention de votre ami auprès du « [C.] » pour vous épargner. Vous prenez la décision de vous installer en Italie durant deux années afin de vous éloigner de vos problèmes.

A votre retour en 2002, vous êtes à nouveau malmené par quatre personnes. En 2004, vous changez officiellement de nom, devenez « [V.K.] » et partez vivre à [T.] pour éviter à nouveau de croiser les hommes de cette bande. Vos problèmes vous poursuivent cependant et certains personnes n'hésitent pas à se moquer de vous en raison de votre particularité physique.

Au bout d'un an et demi, vous retournez vivre à [L.] et apprenez que la plupart des membres de la bande d'[A.B.] ont été incarcérés. Ils sont cependant libérés après quelques temps et vous en déduisez qu'ils auraient l'appui des politiciens. En 2010, vous rencontrez à nouveau des problèmes avec les membres de cette bande.

En 2012, alors que vous cherchez un programme d'exercices à faire pour votre poitrine, vous comprenez que d'autres personnes souffrent du même problème que le vôtre et qu'il s'agirait de gynécomastie (développement excessif des glandes mammaires chez l'homme). Durant cette même année, vous êtes insulté et frappé par quatre personnes qui n'hésitent pas à vous transmettre les salutations du « [C.] ». Vous rencontrez également des problèmes avec [E.C.], un autre membre de cette bande et proche du « [C.] ». Il vous fait comprendre que sans l'intervention de votre ami [B.], vous seriez déjà mort. [E.C.] est arrêté en 2012 et [B.] en 2013. Ce dernier finit par dénoncer également les autres membres de la bande.

Depuis 2013, vous recevez des menaces téléphoniques en rapport avec votre aspect physique. Vous dénoncez ces dernières en mars 2015. Le procureur du parquet de votre ville invite votre mère à se présenter en février 2016 et lui fait savoir que l'identité de la personne qui vous a menacé par téléphone est à présent connue. Il s'agit en réalité d'un mineur de treize ans mais vous émettez de sérieux doutes à cet égard.

Au début de l'année 2015, vous remarquez que deux personnes proches du « [C.] » vous suivent et vous observent. Un mois plus tard, vous croisez le « [C.] » qui vous nargue. En février 2015, alors que vous souhaitez rentrer chez vous, vous passez devant un bar malfamé et croisez à nouveau le « [C.] » qui vous insulte et vous affirme qu'il ne vous a pas oublié. Ce dernier pointe son revolver dans votre direction et vous promet de vous tuer à la prochaine occasion. Lassé de cette situation, vous décidez de quitter votre ville et séjournez chez votre oncle à [T.]. Vous revenez cependant de temps à autre pour visiter votre mère qui est souffrante.

Parallèlement à ces problèmes, vous ajoutez qu'il vous a toujours été difficile de garder un travail en raison de votre gynécomastie. Vous avez d'ailleurs déjà été licencié pour cette raison.

Ayant perdu espoir face à la résolution de vos problèmes et craignant d'être finalement tué, vous décidez de quitter définitivement l'Albanie en date du 8 juillet 2015 et montez à bord d'un avion pour la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 10 juillet 2015.

A l'appui de votre requête vous présentez votre permis de conduire albanais délivré le 13 février 2014, votre passeport albanais émis le 20 avril 2015, un certificat de famille délivré le 11 février 2014, un procès-verbal de votre personne fait le 28 mars 2015 au parquet du tribunal de première instance de [L.], votre diplôme de bachelier en sciences juridiques émis le 11 juillet 2014, deux certificats liés à des formations professionnelles datés de 2005 et de 2009, un avis de résiliation du contrat de travail délivré par ALEAT le 2 février 2010, une attestation médicale émise le 31 août 2015 par le Dr Duchene, un certificat médical délivré le 27 juillet 2015 par le Dr Delaey, deux photographies de votre personne, une attestation rendue par la psychologue Cécile Artus en date du 7 octobre 2015, une prescription médicale émise le 3 décembre 2012 par le Dr Legros, les résultats d'une échographie de votre épaule droite datés du 17 décembre 2015, un certificat médical délivré le 11 février 2016 par le Dr Bouillon, une

liste reprenant les noms des personnes avec qui vous avez rencontré des problèmes en Albanie, une attestation rendue par la RainbowHouse Brussels le 20 janvier 2016 ainsi que différents résultats de vos prises de sang effectuées en 2015. A la fin de votre deuxième audition, votre avocat verse au dossier le rapport : « Country Information and Guidance – Albania : Sexual orientation and gender identity » daté du 13 octobre 2014.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

De fait, à l'appui de votre demande d'asile vous déclarez craindre certains membres de la bande de [L.] et redoutez qu'ils ne finissent par vous tuer (CGRA 08/02/2016, p. 8). Parallèlement à ces problèmes, vous déclarez être lassé des discriminations que vous subissez en raison de votre gynécomastie (CGRA 08/02/2016, pp. 6-7). Cependant, vous ne convainquez pas le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous êtes imprécis sur les raisons qui motivent certains membres de la bande criminelle de [L.] à s'acharner sur votre personne depuis 1998, soit depuis plus de quinze ans. Interrogé à ce sujet, vous répondez dans un premier temps que vous l'ignorez et que vous ne comprenez pas pourquoi ils vous en voudraient après toutes ces années (CGRA 08/02/2016, p. 4). Invité à expliquer si cet acharnement entretient un lien avec le fait que vous les auriez dénoncés à la police en 1998 suite aux homicides dont vous auriez été témoin, vous répondez par la négative avant d'affirmer que c'est parce qu'ils vous traitent de gay et qu'ils n'apprécieraient pas votre aspect physique (CGRA 08/02/2016, p. 5). Vous avez pourtant déclaré lors de votre première audition que le « [C.] » vous aurait reproché de les avoir dénoncés à la police (CGRA 14/01/2016, pp. 11-12). Convié une dernière fois à expliquer si cet acharnement a un lien avec les événements de 1998, vous finissez par préciser que cela a un lien avec les deux, que c'est davantage pour votre aspect physique cependant avant de reconnaître finalement que vous ne pouvez le confirmer à cent pour cent (Ibid). Ces premières observations ne permettent pas au Commissariat général de comprendre in concreto les raisons pour lesquelles certains membres de la bande de [L.] vous traqueraient toujours après plus de quinze ans. D'autant plus que vous n'auriez jamais travaillé pour cette bande et que vous déclarez n'avoir jamais commis la moindre infraction dans votre pays ni être un criminel (CGRA 14/01/2016, p. 13).

Vous n'avez pas été en mesure ensuite de démontrer qu'une protection effective de la part de vos autorités ne pouvait vous être octroyée en cas de problèmes avec des tiers. Ainsi, alors que vous auriez fait l'objet de plusieurs agressions depuis 1998, vous n'auriez prévenu vos autorités qu'à deux reprises, soit en 2000 et en 2015 (CGRA 08/02/2016, p. 11). S'agissant de la plainte que vous auriez déposée en mars 2015 pour les appels téléphoniques menaçants que vous receviez, force est de constater que l'unique élément de preuve que vous déposez à ce sujet ne suffit pas à étayer vos déclarations. En effet, le Commissariat général s'étonne de l'absence d'un sceau officiel sur le procès-verbal daté du 28 mars 2015 que vous présentez (cf. farde – inventaire des documents, doc 4) et s'interroge donc sur l'authenticité de ce document dans la mesure où il ne satisfait pas aux critères formels en vigueur. Confronté à cet état de fait, vous n'avez pas de réponse convaincante et précisez qu'il s'agirait pourtant de l'original (CGRA 08/02/2016, p. 11). En outre, si vous déclarez lors de votre audition du 8 février 2016 que vous feriez l'objet de ces appels anonymes depuis 2013 (Ibid), vous avez déclaré au parquet du tribunal de première instance de [L.] que vous seriez victime de ces menaces depuis l'été 2014 (cf. farde – inventaire des documents, doc 4) ; ce qui est contradictoire. En ce qui concerne votre arrestation en 2000 et le fait que vous auriez tenté de dénoncer ces personnes, ce qui vous aurait valu d'être maltraité par certains policiers (CGRA 14/01/2016, p. 11), le Commissariat général constate qu'aussi regrettable que soit cet événement, ce dernier est survenu il y a plus de quinze ans, aux lendemains des émeutes de 1997 en Albanie et du conflit armé au Kosovo voisin en 1998-1999, dans un contexte de désordre gouvernemental (cf. farde – informations des pays, pièce n°1 : SRB « Albanie – informations contextuelles », 5/09/2011, pp. 4-5). Vous reconnaissez d'ailleurs n'avoir plus rencontré de problèmes avec vos autorités par la suite (CGRA 14/01/2016, p. 6). Le Commissariat général ne peut

donc se baser sur cet unique événement pour conclure à l'inefficacité de vos autorités dans la mesure où la situation en Albanie a fortement évolué depuis cette époque.

Rappelons à ce sujet que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

Sachez qu'il ressort des informations objectives disponibles au Commissariat général (cf. *farde – informations des pays, pièce n°2 : COI Focus « Albanie – possibilités de protection », 4/07/2014*). qu'en Albanie en 2016, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétence du ministère de l'intérieur à la police. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. Ainsi, les exactions des policiers ne sont pas tolérées et l'ombudsman se doit de défendre les droits des citoyens contre des actes illégaux ou inappropriés, ou contre l'inaptitude de l'administration à prendre des mesures (Ibid). Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ajoutons que rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vos autorités font ou feraient preuve d'un mauvais comportement envers votre personne en 2016. Au-delà du fait que le Commissariat général ait douté de l'authenticité du procès-verbal que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile comme explicité supra, vous déclarez que le procureur du parquet de [L.] aurait convié votre mère pour lui expliquer qu'il avait démasqué l'identité de la personne qui vous aurait menacé par téléphone (CGRA 08/02/2016, pp. 2-3). Vous ajoutez en fin d'audition que vous vous seriez également présenté au parquet mais qu'ils vous auraient conseillé de revenir plus tard car l'enquête avait pris du retard (CGRA 08/02/2016, p. 12) ; ce qui est plausible. Soulignons enfin que selon vos propres déclarations, votre ami bénéficierait d'une protection en tant que témoin car il aurait dénoncé d'autres membres de la bande de [L.] (CGRA 08/02/2016, p. 10). Le Commissariat général constate dès lors que vos déclarations selon lesquelles il serait inutile de porter plainte en Albanie ne suffisent pas à démontrer que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Encore, sachez qu'[A.S.], alias [A.B.], le chef de la bande de [L.], a été arrêté en mars 2006 à Ankara, en Turquie et a été extradé vers l'Albanie en novembre 2009 où il purge toujours une peine d'emprisonnement. Il avait été en fuite depuis plus d'une décennie et est accusé d'avoir commis un certain nombre de crimes. Les procureurs du Bureau des crimes graves à [T.] l'a en effet accusé de cinq meurtres, d'organisation criminelle, de destruction de biens et de profanation de tombes, de séquestration et de trafic international de drogue. [A.S.] et son organisation sont accusés également d'avoir terrorisé la ville de [L.], dans le centre de l'Albanie, depuis plus d'une décennie (cf. *farde – informations des pays, pièce n°3 : Balkan Insight « Albania's [A.B.] to receive new trial », 03/10/2011 & pièce n°4 : Oranews « Prona i kaloi shtetit - [A.B.] nga burgu kërkon t'i rikthehet Laguna e Karavastasë », 12/09/2015*). Encore, en mars 2015, [A.S.], un ancien membre du gang d'[A.B.], a été arrêté seulement six mois après sa libération (cf. *farde – informations des pays, pièce n°5 : Sotnews « [L.], arrestohet [A.S.], ish-anëtar bandës së [A.B.]s », 16/03/2015*). Ces récentes informations confortent les informations objectives dont dispose le Commissariat général selon lesquelles les autorités albanaises se sont perfectionnées au fil des années.

En ce qui concerne le deuxième volet de votre requête, soit les discriminations que vous subiriez depuis votre adolescence en raison de votre gynécomastie, force est de constater qu'elles ne peuvent être apparentées à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Albanie.

Si vous déclarez en effet avoir remarqué vers l'âge de treize ans que votre poitrine se développait et que vos camarades de classe se moquaient de votre personne pour cette raison (CGRA 14/01/2016, p. 9), le Commissariat général ne peut s'empêcher de relever que vous avez vécu en Albanie jusqu'à votre départ en juillet 2015, soit jusqu'à vos trente-cinq ans, que vous avez suivi des études universitaires,

différentes formations et que vous avez travaillé dans plusieurs domaines en Albanie (CGRA 14/01/2016, pp. 4-5 ; cf. *farde – inventaire des documents*, doc 5-6). Bien que vous avancez qu'il vous était difficile de conserver un travail en raison de votre gynécomastie (CGRA 14/01/2016, p. 4), vous n'êtes pas parvenu à étayer vos propos. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'une rumeur se serait répandue à votre égard, soit que vous seriez gay, lorsque vous travailliez à l'agence des passeports biométriques (CGRA 08/02/2016, p. 13). Votre contrat aurait même pris fin pour cette raison (*Ibid*). Invité à expliquer comment cette rumeur se serait répandue, vous déclarez qu'une personne se serait peut-être plaint au téléphone sans pour autant être certain de vos allégations (CGRA 08/02/2016, pp. 13-14). Convié ensuite à préciser les raisons qui vous auraient été communiquées pour justifier votre licenciement, vous réitérez vos propos et déclarez que vous l'avez seulement supposé (CGRA 08/02/2016, p. 14) ; ce qui est hypothétique. L'avis de résiliation de votre contrat de travail délivré par la société ALEAT le 2 février 2010 stipule pourtant que votre dossier ainsi que vos coordonnées sont conservés dans les bureaux de la société afin de vous rappeler pour une collaboration future (cf. *farde – inventaire des documents*, doc 7). Rien n'indique donc que vous auriez subi un licenciement arbitraire.

Ajoutons encore que lors de votre deuxième audition, vous avez déclaré que vous auriez été maltraité par les policiers en 2000 car ces derniers vous auraient traité de gay (CGRA 08/02/2016, p. 13) ; ce que vous n'avez nullement évoqué lors de votre première audition. En effet, lors de la narration de votre récit concernant cet incident lors de votre première audition, vous avez déclaré que vous auriez été passé à tabac par des policiers et que c'était la coutume à l'époque (CGRA 14/01/2016, p. 11). Lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers, vous n'avez également pas fait mention des motifs homophobes pour lesquels vous auriez été battu en 2000 par la police (cf. dossier administratif – questionnaire OE, point 5, p. 15, 17/07/2015). Il est dès lors plus que surprenant que vous n'avanciez pas spontanément un tel élément lors de votre première demande d'asile ; ce qui décrédibilise grandement vos déclarations.

Concernant plus particulièrement votre orientation sexuelle qui a également été abordée durant vos auditions, vous déclarez que vous seriez plus confus à ce sujet depuis que la diagnostic de gynécomastie a été posé (CGRA 08/02/2016, p. 8). Invité à développer le lien que vous faites entre la découverte de votre gynécomastie et votre orientation sexuelle, vous restez vague et indiquez que vous seriez peut-être génétiquement et hormonalement une femme sans pour autant être précis sur votre réelle orientation sexuelle (*Ibid*). Bien que le Commissariat général respecte le fait que vous estimiez que ce sujet soit trop personnel pour en parler (CGRA 08/02/2016, p. 7), vos déclarations sont trop peu circonstanciées et ne suffisent pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Albanie, dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En conclusion des paragraphes qui précèdent et bien que votre gynécomastie soit avérée (cf. *farde – inventaire des documents*, doc 8-10), il n'est pas permis au Commissariat général d'apparenter ce problème médical à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Albanie pour les raisons susmentionnées. Soulignons en outre que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au surplus, le Commissariat général s'étonne du choix que vous avez posé concernant la langue dans laquelle vous avez été entendu durant votre procédure d'asile. Si vous déclarez que vous n'auriez pas souhaité être entendu par des membres de votre communauté, soit par des albanophones, en raison de leur mentalité (CGRA 14/01/2016, p. 4 & CGRA 08/02/2016, p. 13) – ce que le Commissariat général respecte – vous avez également déclaré que l'italien était la langue que vous parliez le mieux (CGRA 14/01/2016, p. 2). Dans la mesure où vous n'auriez vécu que deux années en Italie sur l'ensemble de votre vie en Albanie (CGRA 14/01/2016, p. 4 & CGRA 08/02/2016, p. 12), cette information est plus que surprenante et laisse le Commissariat général perplexé.

Dans ce contexte, les autres documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. Votre permis de conduire, votre passeport ainsi que votre certificat de famille (cf. *farde – inventaire des documents*, doc 1-3), attestent de votre identité, de votre nationalité et

de votre aptitude à la conduire ; ce qui n'est pas contesté. L'attestation rendue par la psychologue Cécile Artus ne fait que mentionner qu'elle estime que vous avez besoin d'un suivi psychologique (cf. farde – inventaire des documents, doc 7). Cette information ne change en rien l'analyse qui précède. La prescription médicale émise le 3 décembre 2012 par le Dr Legros, les résultats d'une échographie de votre épaule droite datés du 17 décembre 2015, un certificat médical délivré le 11 février 2016 par le Dr Bouillon ainsi que différents résultats de vos prises de sang effectuées en 2015 (cf. farde – inventaire des documents, doc 12-14 & 18) attestent de votre prise en charge médicale en Belgique ; ce qui n'est pas discuté. La liste reprenant les noms des personnes avec qui vous auriez rencontré des problèmes en Albanie (cf. farde – inventaire des documents, doc 15) est un document rédigé par vos soins qui ne fait que mentionner des noms de personnes ; ce qui n'apporte aucun éclaircissement de nature à renverser les constats qui précèdent. L'attestation rendue par la RainbowHouse Brussels le 20 janvier 2016 stipule que vous participez aux rencontres de cette asbl mais ne peut prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef (cf. farde – inventaire des documents, doc 16). En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des LGBTQI (comme recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation/identité sexuelle. Quant au rapport présenté par votre avocat (cf. farde – inventaire des documents, doc 17), notons qu'il ne prouve aucunement vos craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Il convient enfin de préciser que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. En effet, il incombe au demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce qui n'est pas votre cas au vu des développements qui précèdent.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 5).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (requête, page 15).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier un document qu'elle inventorie de la manière suivante : « UK Home Office Operational Guidance note Albania, mai 2013 ».

### **4. Question préalable**

Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas, en termes de moyen, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 juillet 1980, et ne sollicite pas, en termes de dispositif, que lui soit octroyé la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu'« une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans

le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Il en résulte que le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

## 5. L'examen du recours

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond.

5.2.1. En effet, pour refuser la demande d'asile du requérant, la partie défenderesse souligne en premier lieu le caractère imprécis de ses déclarations sur les raisons pour lesquelles certains membres de la bande de [L.] s'en prendraient à lui depuis 1998. Elle estime par ailleurs que le requérant n'a pas démontré l'incapacité ou le manque de volonté de ses autorités à le protéger. S'agissant des discriminations invoquées par le requérant du fait de son apparence physique, la partie défenderesse relève que cet élément ne constitue pas une crainte dans son chef, et que le récit est à cet égard hypothétique. Concernant l'orientation sexuelle du requérant, elle souligne le caractère vague de ses déclarations sur le lien qu'il établit entre son apparence et son homosexualité. Au regard de son apparence physique en tant que telle, la partie défenderesse estime qu'elle ne saurait à elle seule motiver une protection internationale, et qu'en toute hypothèse, les faits invoqués ne sont pas suffisamment graves ou récurrents. Finalement, la partie défenderesse souligne son étonnement quant au choix de la langue dans laquelle le requérant a souhaité être entendu, et considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.2.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle avance notamment que « *le requérant a été entendu pendant près de 7 heures [mais que] Malgré cela, la portée des problèmes soulevés par le requérant pour fonder sa demande d'asile ne semble pas avoir été totalement comprise par la partie adverse* » (requête, page 3), qu'en effet, « *alors que l'impossibilité de vivre de façon ouverte et digne son identité sexuelle dans le contexte albanais doit être lue comme un élément central de sa demande d'asile, elle n'est présentée par la partie adverse dans son résumé des faits que comme un accessoire des problèmes rencontrés par le requérant avec la bande de [L.]* » (ibidem), que « *le requérant précise que les problèmes qu'il a rencontrés à l'école ne se sont pas limités à des moqueries. Il a été plusieurs fois victime de coups et de crachats de la part des autres élèves de l'école qu'il fréquentait, rendant la vie scolaire à ce point insupportable que le requérant a cessé un temps de fréquenter l'école* » (requête, page 6), « *qu'il n'a pu travailler que de façon sporadique en Albanie, malgré sa formation universitaire [et qu'] il a également clairement dit qu'il pensait avoir été licencié en raison de son orientation sexuelle supposée et en tout état de cause de son apparence* » (ibidem), de sorte que la partie défenderesse n'aurait « *pas pris la mesure exacte des problèmes rencontrés par le requérant* » (ibidem) dans la mesure où, notamment, « *les termes utilisés par la décision montrent que son auteur n'a pas compris les déclarations du requérant* » (requête, page 13). Afin d'étayer son argumentation, la partie requérante renvoie aux informations générales qu'elle a versées au dossier.

5.2.3. Le Conseil observe en premier lieu, à la lecture attentive des multiples déclarations du requérant lors de ses auditions du 14 janvier 2016 et du 8 février 2016, qu'il existe dans son chef un questionnement relatif à son identité sexuelle, ou, en d'autres termes, à son appartenance de genre, et non uniquement relatif à une quelconque orientation [homo]sexuelle. Il ressort en effet de ses déclarations que ce questionnement trouve son origine dans son apparence physique et par la suite des investigations médicales effectuées, le requérant rapportant lui-même les propos de son médecin selon lesquels son cas trouverait son origine dans le domaine génétique et non simplement hormonal. Partant, le requérant ne soutient pas de façon formelle être homosexuel, mais avance plutôt une totale incertitude quant à ce point, incertitude qui résulte du questionnement plus fondamental qu'il se pose sur son identité/genre. Il ajoute par ailleurs n'avoir jamais eu de rapports sexuels que ce soit avec un homme ou une femme. Il confirme ces différents éléments à l'audience.

Toutefois, au-delà de ce questionnement identitaire qui lui est propre, le requérant soutient de façon univoque que les agents de persécution qu'il invoque lui imputent, du fait de son apparence physique et de considérations culturelles et sociétales, une orientation homosexuelle, principale raison pour laquelle

il serait persécuté. A cet égard, le Conseil observe que cette allégation semble confirmée par la documentation versée au dossier par le requérant, et selon laquelle « *In many other instances trans people have been victims of aggressions and discrimination from random citizens, but also from police officers and health practitioners. Overall, there is a tendency to confusion between the issues of gender identity and those of sexual orientation, as for many years the media and the general public reported the situation of this community making no difference with the situation of homosexual people* ».

D'autres informations issues de cette même documentation de la partie requérante semblent également mettre en avant la spécificité des transgenres en Albanie, dont la situation serait bien plus délicate encore que celle des homosexuels (« *transgender people face particular difficulties in Albania ; the few people who are visibly transgender are regularly denied services and have few opportunities for employment other than prostitution* » ; « *many transgender people participate in sex work and experience violence and abuse* » ; « *transgender people remain the most discriminated and vulnerable group amongst the LGBTQ community in Albania. For years, before and after the LGBT movement was established, transgender people have remained the most marginalized* » ; « *several sources indicate that in 2011, the police used violence against transgender people* »).

Inversement, si la partie défenderesse dépose au dossier des informations relatives aux possibilités de protection en Albanie, celles-ci concernent de façon très générale « *les civils albanais contre les violations de leurs droits commises par des représentants des autorités ou par des tiers* », de sorte qu'elle n'envisage pas spécifiquement la situation qui correspond au cas d'espèce.

Partant, au regard du caractère établi de la gynécomastie diagnostiquée chez le requérant, du caractère très consistant du récit de ce dernier, inversement du caractère relativement superficiel de la remise en cause par la partie défenderesse de ce même récit, et à la vue des bribes d'informations disponibles au dossier sur la situation des transgenres ou des personnes perçues comme telles en Albanie, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'éléments que pour se prononcer. Il estime en effet nécessaire que le requérant soit interrogé de façon plus poussée sur les discriminations, à quelque niveau que ce soit (personnel, familial, scolaire, professionnel, administratif), qu'il invoque depuis ses treize ans du fait de sa gynécomastie. Le Conseil estime par ailleurs nécessaire que les parties à la cause versent au dossier des informations plus complètes sur la situation des transgenres en Albanie, et sur les possibilités de protection qui s'offrent à eux en cas de difficultés avec des particuliers ou les autorités.

5.3. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 avril 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

S. PARENT,  
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT